

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337****Règlement sur les dérogations  
mineures aux règlements d'urbanisme****CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS****1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Bécancour.

**1.2 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

**CHAPITRE 2 – DÉROGATIONS MINEURES****2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 334 et du règlement de lotissement numéro 333 autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles énumérées ci-après:

- a) les articles s'appliquant aux clôtures, murs et haies;
- b) les articles quant au nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis;
- c) les articles concernant les aménagements extérieurs;
- d) les articles portant sur la protection du milieu naturel;
- e) les articles du règlement de zonage numéro 334 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- f) les articles du règlement de lotissement numéro 333 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires;
- g) les articles 7.5.3 et suivants du règlement de zonage numéro 334 concernant les dispositions spécifiques relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

---

(Règl. 543, art. 1, 1992; Règl. 610, art. 1, 1993; Règl. 788, art. 1, 1998; Règl. 869, art. 1, 2001)

**2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 334 et/ou au règlement de lotissement, règlement numéro 333 et leurs amendements doit faire sa demande par écrit au Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

La demande doit comprendre les nom, prénom et l'adresse du requérant, un plan d'implantation des bâtiments, la description du terrain et le détail des dérogations projetées.

---

(Règl. 1581, art. 7 a), 2019)

**2.3 FRAIS EXIGIBLES**

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, acquitter les frais décrétés dans le règlement de tarification en vigueur.

Ces frais comprennent les frais de publication de l'avis public, requis au présent règlement, et ne sont pas remboursables.

---

(Règl. 543, art. 2, 1992; Règl. 665, art. 1, 1994; Règl. 1581, art. 7 b), 2019)

## **2.4 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, le Directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

---

(Règl. 1581, art. 7 a), 2019)

## **2.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des renseignements supplémentaires.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

## **2.6 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 3.1 du présent règlement; cet avis est transmis au Conseil.

## **2.7 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le greffier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi qui régit la municipalité, un avis qui indique:

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **2.8 DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

## **2.9 ÉMISSION DU PERMIS**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage numéro 334 et/ou le règlement de lotissement numéro 333.

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement.

## **CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'ÉMISSION**

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 334 et au règlement de lotissement numéro 333 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) L'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 2.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande.
- b) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- c) La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni les exceptions mentionnées à l'article 2.1 de ce règlement.
- d) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

#### **CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 543 (entré en vigueur le 28 avril 1992)
- 610 (entré en vigueur le 12 décembre 1993)
- 665 (entré en vigueur le 13 novembre 1994)
- 788 (entré en vigueur le 12 juillet 1998)
- 869 (entré en vigueur le 11 mars 2001)
- 1581 (entré en vigueur le 3 juillet 2019)